

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
Séance N° 05 du 20 octobre 2022

Sous la Présidence de M. Claude BEBON, Maire

Conseillers élus : 15 en fonction : 15 présents : 12 représentés : 01

Présents : Mme STURTZER Myriam, M. SCHALCK Marc, Mme LANOIX Gabrielle, adjoints, M. CELKA Christophe, M. KLEINCLAUS Raphaël, Mme REYMANN Anne, M. GILGERT Christian, Mme MEHL Véronique, M. LUCK Olivier, Mme BUR Marie-Laure, et M. SIMON Edmond

Absents excusés : M. METTER Joseph, Mme SEIBERT Estelle

Procuration : Mme GRUBER Roxana à Mme LANOIX Gabrielle

Secrétaire de séance : ECKENSPIELLER Sonia

Le maire ouvre la séance à 19h30, il vérifie que le quorum est atteint et contrôle les pouvoirs donnés par les absents aux membres présents.

ORDRE DU JOUR

N° 2022-44 : Désignation du secrétaire de séance

N° 2022-45 : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

N° 2022-46 : Subvention pour l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)

N° 2022-47 : Cimetières : Fixation du prix des concessions de tombe triple

N° 2022-48 : Location parcelle communale

N° 2022-49 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

N° 2022-50 : Création d'une 2^{ème} tranche de lotissement à Neubourg

N° 2022-51 : Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques -SDIRVE- à l'échelle de l'Alsace du Nord : mission confiée au PETR de L'Alsace du Nord

N° 2022-52 : Renforcement du programme d'intérêt Général « RENOV'HABITAT »

N° 2022-53 : ATIP : Approbation de la convention relative à la mission conformité contrôle en ADS

N° 2022-44 : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne, Mme ECKENSPIELLER Sonia secrétaire de la présente séance.

N° 2022-45 : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance n° 04 du 23 juin 2022 et leur demande de bien vouloir l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **adopte** à l'unanimité ce procès-verbal.

N° 2022-46 : Subvention pour l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il a été saisi d'une demande de subvention de l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA). Les élèves de la classe de CM1-CM2 participent tous les ans à la dictée d'Ela et cela permet de sensibiliser les enfants sur l'existence de maladies orphelines particulièrement graves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'accorder une subvention de 150 € à cet organisme pour l'année 2022.
- La dépense sera imputée au compte 6574 de l'exercice 2022.

N° 2022-47 : Cimetières : Fixation du prix des concessions de tombe triple

Par délibération du 23 juin 2022, les tarifs des concessions ont été fixés. Ayant quelques concessions triple sur nos deux cimetières, M. le Maire propose de fixer le tarif pour ces concessions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité :

- **maintient** les tarifs des concessions fixés le 23 juin 2022,
- **et fixe** les tarifs des concessions **triples** comme suit :
pour une durée de 15 ans : 210,- € ou pour une durée de 30 ans : 420,- €

Tarif concessions pour une durée de 15 ans	Tarif concessions pour une durée de 30 ans
Tombe simple et simple carré : 70,- €	Tombe simple et simple carré : 140,- €
Tombe double : 140,-	Tombe double : 280,-
Tombe triple : 210,-	Tombe triple : 420,-
Case colombarium : 800,-	Case colombarium : 1 200,-
Jardin du Souvenir : 0 €	Jardin du Souvenir : 0 €

Ces tarifs seront applicables de suite.

N° 2022-48 : Location parcelle communale

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'un avis de parcelle communale à louer a été affiché en date du 26 septembre 2022. Celle-ci est située sur le ban de Niedermodern, d'une superficie de 25,00 ares, et concerne la **section 01 n° 121 au lieu-dit "Haenselberg"**.

Trois demandes écrites sont parvenues à la commune :

- WENDLING Daniel, 3 rue de l'Etoile à Dauendorf
- WENDLING Daniel et Agnès, exploitants de l'EARL DE LA COLLINE, 1 chemin du Hungersberg à Dauendorf
- SCHALCK Joël, 27 route de Neubourg à Dauendorf

Les membres du Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des candidatures, souhaitent que le Maire rencontre les trois exploitants ensemble, pour leur permettre de préciser leur demande.

Ce point de délibération est reporté à la prochaine séance.

N° 2022-49 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements

Publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Il offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, avec en particulier :

- une gestion pluriannuelle des crédits assouplie (autorisations de programme en investissement et autorisation d'engagement en fonctionnement) votée en lecture directe au sein des documents budgétaires (et non de façon séparée) ;
- une meilleure fongibilité des crédits : une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- l'assouplissement du régime de certaines corrections d'erreurs sur exercices antérieurs par une méthode non budgétaire (correction directe par le comptable).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et ses budgets annexes suivant : Lotissement La Clairière et Parc Locatif.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Les collectivités qui s'engagent à basculer vers la M57 en 2023 bénéficieront d'un accompagnement et d'un appui technique renforcé de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP).

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis du comptable assignataire de la commune en date du 27 juin 2022

- **approuve** le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal et ses budgets annexes suivant: Lotissement La Clairière et Parc Locatif,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N° 2022-50 : Création d'une 2^{ème} tranche de lotissement à Neubourg

M. le Maire rappelle qu'en date du 1^{er} avril 2021, le Conseil Municipal a décidé la création d'une nouvelle tranche de lotissement d'environ 23 ares en zone IAUB à Neubourg. Le bureau d'études BEREST à Illkirch en groupement avec PARENTHÈSE a été retenu pour les différentes missions.

Sur proposition du Maire, le **Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

- **choisi** de nommer le lotissement « Lotissement Les Geais »,
- **décide** la création à compter de l'année 2023, d'un budget annexe soumis à la TVA et à la M57,
- **décide** le transfert en 2023, des terrains communaux cadastrés Section 32 parcelles 102, 103, 104, 105, 170, 171 et 172 au budget annexe à leur valeur historique,
- **autorise** le Maire à signer tout document y afférent.

N° 2022-51 : Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques -SDIRVE- à l'échelle de l'Alsace du Nord : mission confiée au PETR de L'Alsace du Nord

M. le Maire présente le rapport :

L'enjeu climatique

Le transport est le 1^{er} secteur émetteur de gaz à effet de serre en Alsace du Nord (35% en 2018). Les voitures des particuliers représentent un peu plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du transport (56% en 2017).

En conséquence, le Plan climat-air-énergie territorial de l'Alsace (PCAET) de l'Alsace du Nord, approuvé par le comité syndical du PETR le 14 mai 2022, identifie l'écomobilité comme un des enjeux majeurs. Une action de développement du maillage du territoire en bornes de recharge est ainsi inscrite au plan d'actions du PCAET (action 1.3.10 Confortons le maillage en bornes de recharge pour véhicules électriques).

L'évolution des besoins de recharge en France

Dans un marché automobile en profonde mutation, la mobilité électrique confirme sa dynamique : 310 000 véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (HR) ont été immatriculés en France en 2021, soit une hausse de 67% par rapport à 2020. Fin 2022, le parc français devrait dépasser le million de véhicules (VE et HR) en circulation. La tendance devrait encore s'accélérer, vu la récente décision européenne d'interdire la vente des véhicules thermiques neufs à partir de 2035.

Parallèlement, le nombre de points de recharge ouverts au public a augmenté de 51% en 1 an, la France en comptant plus de 62 000 au 31 mai 2022.

Le ratio est ainsi estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules électriques (VE et HR) en France en 2022, la commission européenne s'étant fixé un objectif de 1 point de charge pour 10 véhicules.

Si l'on sait que la recharge du véhicule se fait principalement au domicile des particuliers, la couverture du territoire en infrastructures de recharge ouvertes au public reste un sujet fondamental pour permettre une adoption massive de la mobilité électrique et constitue un élément d'attractivité d'un territoire.

L'état des lieux en Alsace du Nord

Avec 63 stations de bornes de recharge et un peu moins de 170 points de charge, le ratio est également estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules en Alsace du Nord. Le nombre actuel de ces infrastructures ne suffit pas pour répondre aux besoins croissants des usagers.

Par ailleurs, au-delà des coûts d'installation, les bornes occasionnent des coûts de fonctionnement non négligeables (gestion, maintenance). Il ne suffit pas de multiplier les points de

charge, mais de placer les bonnes bornes aux bons endroits. Le déploiement de ces infrastructures de charge se doit ainsi d'être organisé, planifié et coordonné sur le territoire.

La réglementation

La loi d'orientation des mobilités -dite LOM- du 24 décembre 2019- a offert la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public -SDIRVE-.

L'objet du SDIRVE consiste à coordonner le développement de l'offre de bornes de recharge ouvertes au public pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local et de transit

Diagnostic de l'existant, analyses des besoins actuels et de leur évolution, capacités de raccordement, stratégie territoriale, plan d'actions à mettre en œuvre sous 5 ans... le SDIRVE, c'est aussi concerter tous les acteurs de la mobilité : Etat, Région, collectivités territoriales, usagers, gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité, aménageurs, bailleurs sociaux, grande distribution, entreprises... afin de garantir une véritable cohérence territoriale de ces infrastructures.

Le SDIRVE comporte :

- un diagnostic
- un projet de développement et des objectifs chiffrés
- un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser
- un dispositif de suivi et d'évaluation

Si la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) décrite au premier alinéa de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est initialement une compétence communale, l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) relève logiquement de l'échelon supra-communal, voire supra-communautaire, pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité d'un bassin de vie.

L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie offre la possibilité à plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics. La mise en œuvre des actions définies dans le SDIRVE « mutualisé » demeure en revanche de la compétence de chaque collectivité exerçant la compétence IRVE dans leur ressort territorial respectif.

Par ailleurs, le SDIRVE adopté permettra aux collectivités et opérateurs privés de bénéficier du taux de réfaction à 75% sur les travaux de branchements des bornes identifiées dans le schéma directeur.

Dans ce cadre, il est proposé de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord.

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles R353-5-1 à L353-5-7,

Vu le plan climat-air-énergie territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022 et en particulier ses actions en matière de promotion de la mobilité durable et décarbonée,

Vu la délibération BS-2022-V-02 du PETR de l'Alsace du Nord du 2 juin 2022 actant le principe de réalisation d'un SDIRVE à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord

Vu la compétence d'organisation des mobilités détenue par les 6 EPCI membres du PETR de l'Alsace du Nord depuis le 1er juillet 2021,

Vu la compétence IRVE détenue par la commune,

Considérant l'enjeu de la mobilité électrique pour l'attractivité du territoire et la lutte contre le dérèglement climatique,

Considérant que la loi LOM crée la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur commun de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public,

Considérant que l'établissement d'un SDIRVE permettra à l'ensemble des opérateurs de mobilité électrique de bénéficier, dès lors, d'une réfaction de 75% sur le coût de raccordement,

Le Conseil Municipal, sur la proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** le principe de réaliser un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité du bassin de vie.
- **Décide** de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation de ce schéma.
- **Charge** M. le Maire des formalités afférentes à la présente délibération.

N° 2022-52 : Renforcement du programme d'intérêt Général « RENOV'HABITAT »

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a mis en place un Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat 67 qui soutient financièrement les propriétaires pour leur projet de travaux visant les économies d'énergies et les sorties d'insalubrité.

Ce programme est l'un des principaux axes de partenariat sur l'habitat entre la CeA et la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) via notamment la signature de la Convention Locale de l'Habitat et de l'Attractivité (CLHA) le 5 février 2021. En particulier, les parties s'étaient engagées dans l'article 2.2 à formaliser dans un avenant des engagements complémentaires pour la réhabilitation du parc privé, identifié comme besoin majeur de la politique du logement sur notre territoire.

Ledit avenant a été approuvé par délibérations respectives de la CAH et de la CeA le 4 novembre 2021 et le 21 février 2022. Il prévoit que la CAH et la CeA financent à parité 18 permanences supplémentaires annuelles réparties entre Bischwiller, Brumath et Val-de-Moder. Par ailleurs, il permet aux communes volontaires de renforcer les effets du PIG Rénov' Habitat selon deux missions détaillées aux annexes de la présente délibération :

- Mission 2 : les communes volontaires apportent des financements complémentaires aux aides de l'Anah de l'ordre de 5% à 10% selon le type de travaux et de bénéficiaires ;
- Mission 3 : les communes volontaires paient des animations renforcées pour des immeubles stratégiques identifiés, de l'ordre de 300 € à 4200 € l'intervention selon le nombre de logements concernés.

Il est à noter que la signature, par Procivis Alsace, de cet avenant à la convention CLHA, permet à l'organisme d'avancer sans intérêt et sans frais les subventions attribuées aux propriétaires occupants par les communes volontaires de la CAH, par la CeA et par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Par conséquent, M. le Maire propose de renforcer ce dispositif PIG Rénov' Habitat en engageant la Commune dans la mission 2 prévue à l'avenant à la convention CLHA.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dispositif et en avoir délibéré avec 7 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » et 2 abstentions :

- **Décide** d'engager la Commune de Dauendorf-Neubourg dans un partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau, Procvivis Alsace et la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) Rénov'Habitat sur le territoire communal dans le cadre du Conseil Local de l'Habitat et de l'Attractivité (CLHA) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau au titre des nouvelles dispositions prévues par l'avenant à cette convention.
- **Décide**, pour les projets de travaux de réhabilitation du parc privé engagés par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans la cadre de la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général (PIG) sur le territoire communal, de retenir la Mission n°2 : des financements complémentaires aux aides de l'Anah ; et d'abonder les aides de l'ANAH selon les conditions détaillées en annexe de la présente délibération ;
- **Charge** Procvivis Alsace de procéder à l'avance des subventions de la Commune de Dauendorf-Neubourg aux travaux des bénéficiaires selon les modalités prévues à l'article 4 de l'avenant à la convention.

N° 2022-53 : ATIP : Approbation de la convention relative à la mission conformité contrôle en ADS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la commune de DAUENDORF-NEUBOURG a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 29.10.2015

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention
9. L'Information Géographique
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

• Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.

- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :

- Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
- Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
- Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
- La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

Vu la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».

- **Prend acte** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

- **Autorise** le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Délibérations rendues exécutoires le 21 octobre 2022

Transmises à la Sous-Préfecture le 21 octobre 2022

Publiées le 26 octobre 2022

Le Maire, Claude BEBON :

La secrétaire de séance, Sonia ECKENSPIELLER



ANNEXE

MISSION N°2 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES VOLONTAIRES AU PROGRAMME PIG PROPRIETAIRES OCCUPANTS

La Commune s'engage à :

- à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes dans les conditions suivantes :

Type de projet	Plafond HT des travaux subventionnables par l'ANAH	Taux de subvention de l'Anah		Taux de subvention de la CeA	Taux de subvention de la Commune	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources modestes et très modestes	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50%	50%	16% (insalubrité) 7% (Dégradation Plafonné à 2 500€)	10 %	10 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50%	50%	16%	7 %	7 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique permettant l'octroi de la prime « Habiter Mieux »	30 000 €	60%	45%	7% plafonné à 2 000 €	7%	7%

ANNEXE

MISSION N°2 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES VOLONTAIRES AU PROGRAMME PIG PROPRIETAIRES BAILLEURS

La Commune s'engage à :

- à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires bailleurs dans les conditions suivantes :

Type de projet	Plafond HT des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite de 80m2 par logement)	Taux de subvention de l'Anah	Taux de subvention de la CeA	Taux de subvention de la Commune
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1000 €/m2	35%	10%	5 %
Travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m2	35%	10%	5 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique permettant l'octroi de la prime « Habiter Mieux »	750 €/m2	25%	5% Plafonné à 2 000 € Sans cofinancement 10% Plafonné à 6 000 € Avec cofinancement	

*Règlement Sanitaire Départemental